

## TABLEAU COMPARATIF

| Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture  | Texte adopté par le Sénat en première lecture   | Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture  | Proposition de la Commission                              |
|---|---|---|---|
| Article premier.  | Article premier.  | Article premier.  | La commission propose l'adoption d'une question préalable |
| Sont insérés, à la section 1 du chapitre II du titre II du livre III du code du travail, les articles L. 322-4-18, L. 322-4-19 et L. 322-4-20 ainsi rédigés :   | I. - Sont ...<br>..., L. 322-4-19, L. 322-4-20 , L. 322-4-21, L. 322-4-22 et L. 322-4-23 ainsi rédigés :  | I. - Sont ...<br>... L. 322-4-19 à L. 322-4-23 ainsi rédigés :  |   |
| « Art. L.322-4-18. - Afin de promouvoir le développement d'activités créatrices d'emplois pour les jeunes répondant à des besoins émergents ou non satisfaits, et présentant un caractère d'utilité sociale notamment dans les domaines des activités sportives, culturelles, éducatives, d'environnement et de proximité, l'Etat peut conclure avec les collectivités territoriales et leurs établissements publics, les autres personnes morales de droit public, les organismes de droit privé à but non lucratif et les personnes morales chargées de la gestion d'un service public des conventions pluriannuelles prévoyant l'attribution d'aides pour la mise en œuvre de projets d'activités répondant aux exigences d'un cahier des charges établi en concertation avec les partenaires locaux qui doit comporter notamment les exigences requises quant à | « Art. L. 322-4-18. - Afin...<br>... besoins nouveaux ou non satisfaits ou favorisant le soutien à la vie associative, et présentant un caractère d'intérêt général notamment dans les domaines de la formation aux nouvelles technologies et de leurs applications, de l'économie, du logement, des activités sportives, culturelles, éducatives, humanitaires et de coopération, d'environnement et de proximité, l'Etat peut conclure des conventions pluriannuelles avec: | « Art. L. 322-4-18. - Afin...<br>... besoins émergents ou non satisfaits, et présentant un caractère d'utilité sociale notamment dans les domaines des activités sportives, culturelles, éducatives, d'environnement et de proximité, l'Etat peut, en concertation avec les partenaires locaux, conclure avec les collectivités territoriales et leurs établissements publics, les autres personnes morales de droit public, les organismes de droit privé à but non lucratif et les personnes morales chargées de la gestion d'un service public des conventions pluriannuelles prévoyant l'attribution d'aides pour la mise en œuvre de projets d'activités répondant aux exigences d'un cahier des charges comportant notamment les conditions prévisibles de la |   |

| <b>Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture</b>  | <b>Texte adopté par le Sénat en première lecture</b>  | <b>Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture</b>  | <b>Proposition de la Commission</b> |
|--|---|--|-------------------------------------|
| <p>la pérennisation des activités et aux dispositions à prévoir pour assurer la professionnalisation des emplois.</p>  | <p>« - les personnes morales de droit public dont les collectivités territoriales et leurs établissements publics,</p> <p>« - les organismes de droit privé à but non lucratif, sauf ceux qui sont financés directement ou indirectement à plus de 95 % de leur budget par l'Etat,</p> <p>« - les personnes morales chargées de la gestion d'un service public,</p> <p>« - les sociétés d'économie mixte locales visées à l'article premier de la loi n° 83-597 du 7 juillet 1983 relative aux sociétés d'économie mixtes locales,</p> <p>« - les organismes visés à l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation,</p> <p>« - les copropriétés,</p> <p>« - des groupements de personnes mentionnées ci-dessus constitués, le cas échéant avec toutes personnes morales de droit privé, sous la forme d'associations déclarées de la loi du 1er juillet 1901, ou régies par le code civil local pour les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin,</p> <p>« - les personnes morales de droit privé à but lucratif, employant moins de cinquante salariés.</p> | <p>pérennisation des activités et les dispositions de nature à assurer la professionnalisation des emplois.</p>  |                                     |
| <p>« Ces conventions peuvent être également conclues avec des groupements constitués sous la forme d'associations déclarées de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, ou régies par le code civil local pour les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-</p> | <p>« Ces conventions prévoient l'attribution d'aides pour la mise en oeuvre de projets d'activités répondant aux exigences d'un cahier des charges fixées par décret après consultation du Conseil national de la formation professionnelle, de la</p>  | <p><i>Alinéa supprimé</i></p> <p><i>Alinéa supprimé</i></p> <p><i>Alinéa supprimé</i></p> <p><i>Alinéa supprimé</i></p> <p><i>Alinéa supprimé</i></p> <p><i>Alinéa supprimé</i></p> <p><i>Alinéa supprimé</i></p> <p>« Ces conventions peuvent être également conclues avec des groupements constitués sous la forme d'associations déclarées de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, ou régies par le code civil local pour les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-</p> |                                     |

| <b>Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture</b> | <b>Texte adopté par le Sénat en première lecture</b>  | <b>Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture</b> | <b>Proposition de la Commission</b> |
|---|---|---|-------------------------------------|
| Rhin, de personnes morales visées au premier alinéa.              | <p>promotion sociale et de l'emploi mentionné à l'article L. 910-1.</p> <p>« Le décret mentionné ci-dessus détermine également le contenu et la durée des conventions et, sans préjudice des dispositions de l'article L. 322-4-21, les conditions dans lesquelles leur exécution est suivie et contrôlée par le représentant de l'Etat dans le département ainsi que les modalités de dénonciation de la convention en cas de non-respect de celle-ci.</p> <p>« Les conventions précisent les modalités d'encadrement de l'activité, les conditions d'une éventuelle participation financière de l'utilisateur, les conditions de l'éventuel transfert de cette activité au secteur privé, fixent les objectifs de qualification et déterminent les conditions de la formation professionnelle, ainsi que les modalités du tutorat. Les régions dans le cadre de leurs compétences ainsi que, le cas échéant, d'autres personnes morales peuvent participer à l'effort de formation.</p> <p>« Les projets de convention sont soumis pour avis au comité départemental de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi mentionné à l'article L. 910-1, qui se prononce notamment sur la conformité des projets aux conditions déterminées au premier alinéa du présent article. Le comité</p> | Rhin, de personnes morales visées au premier alinéa.              |                                     |
|   |   | <i>Alinéa supprimé</i>  |                                     |
|   |   | <i>Alinéa supprimé</i>  |                                     |
|   |   | <i>Alinéa supprimé</i>  |                                     |

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture**

---

« Ces conventions ne peuvent s'appliquer aux services rendus aux personnes physiques à leur domicile, mentionnés à l'article L. 129-1. Toutefois elles peuvent s'appliquer aux activités favorisant le développement et l'animation de services aux personnes répondant à des besoins émergents ou non satisfaits.

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

---

départemental de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi peut déléguer à un comité local de pilotage, dont la composition est fixée par décret, ou si elle existe, à une mission locale pour l'emploi, le soin de formuler cet avis.

« Les appels à projets devront veiller à ne pas introduire dans leur cahier des charges des activités déjà couvertes par l'insertion, ayant débouché sur la création d'emplois véritables.

« Ces conventions ne peuvent être conclues avec les associations dont l'activité concerne les services rendus aux personnes physiques à leur domicile mentionnées à l'article L. 129-1 que pour favoriser le développement et l'ingénierie de nouveaux services répondant à des besoins nouveaux et non satisfaits.

« Dans les conditions prévues au présent article, l'Etat peut conclure des conventions pluriannuelles avec des personnes morales de droit privé à but lucratif inscrites au registre des métiers qui engagent des jeunes dans les conditions prévues par l'article L. 322-4-19 et les mettent, par convention préalablement agréée, sans bénéfices, à la disposition d'une personne morale de droit public ou d'un organisme tels que prévus ci-dessus.

« Quand une convention pluriannuelle est

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
deuxième lecture**

---

*Alinéa supprimé*

« Ces conventions ne peuvent s'appliquer aux services rendus aux personnes physiques à leur domicile, mentionnés à l'article L. 129-1. Toutefois elles peuvent s'appliquer aux activités favorisant le développement et l'animation de services aux personnes répondant à des besoins émergents ou non satisfaits.

*Alinéa supprimé*

*Alinéa supprimé*

**Proposition de la  
Commission**

---

| <b>Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture</b>  | <b>Texte adopté par le Sénat en première lecture</b>  | <b>Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture</b>   | <b>Proposition de la Commission</b> |
|--|---|---|-------------------------------------|
| <p>---</p> <p>« Lorsqu'elles sont conclues avec une personne morale de droit public, elles ne peuvent s'appliquer qu'à des activités non assurées jusqu'alors par celle-ci. Les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent conclure ces conventions pour les emplois autres que ceux relevant de leurs compétences traditionnelles.</p> <p>« Les projets de développement d'activités présentés par les personnes morales de droit privé à but lucratif chargées de la gestion d'un service public ne peuvent faire l'objet d'une convention, sauf si les activités proposées ne sont pas assurées à la date de la demande et entrent dans le cadre de la mission de service public qui leur a été confiée.</p> | <p>---</p> <p>conclue entre l'Etat et une personne morale de droit privé à but lucratif, il est expressément convenu que celle-ci peut employer dans l'intérêt de sa propre entreprise, et pour y faire émerger de nouvelles activités, les jeunes bénéficiaires de la convention, pendant 20% au plus du temps global prévu par la convention pluriannuelle, dans des conditions prévues par décret.</p> <p>« Lorsqu'elles...</p> <p>... jusqu'alors et, lorsque l'employeur est une collectivité territoriale ou un de ses établissements publics, ne relevant ni de ses compétences, ni des métiers organisés et régis par les statuts particuliers des cadres d'emploi de la fonction publique territoriale. Les conventions ne peuvent concerner des missions dont sont déjà chargés les fonctionnaires publics.</p> <p>« Les ...</p> <p>...lucratif ne peuvent faire l'objet d'une convention, sauf si les activités proposées ne sont pas assurées à la date de la demande et correspondent à la définition du premier alinéa.</p> | <p>---</p> <p>« Lorsqu'elles...</p> <p>... jusqu'alors par celle-ci. Les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent conclure ces conventions pour les emplois autres que ceux relevant de leurs compétences traditionnelles.</p> <p>« Les ...</p> <p>...lucratif chargées de la gestion d'un service public ne peuvent faire l'objet d'une convention, sauf si les activités proposées ne sont pas assurées à la date de la demande et entrent dans le cadre de la mission de service public qui leur a été confiée.</p> | <p>---</p>                          |

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture**

---

« Sans préjudice de l'application des dispositions de l'article L. 432-4-1, les institutions représentatives du personnel, lorsqu'elles existent, et les comités techniques paritaires sont informés des conventions conclues en application du présent article ainsi que des conventions conclues conformément à l'article L. 322-4-8-1 et saisis annuellement d'un rapport sur leur exécution.

« Le contenu et la durée des conventions, les conditions dans lesquelles leur exécution est suivie et contrôlée ainsi que les modalités de dénonciation de la convention en cas de non-respect de celle-ci sont déterminés par décret.

« Les conventions comportent des dispositions relatives aux objectifs de

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

---

« Afin de promouvoir l'emploi des jeunes à l'étranger, l'Etat peut conclure avec les collectivités territoriales, dans le cadre de leurs relations internationales, avec des associations françaises ou mixtes et des établissements publics français à vocation internationale, des conventions semblables à celles mentionnées ci-dessus. Les modalités particulières de mise en oeuvre de ces emplois à l'étranger seront définies par décret.

« Sans préjudice...

... paritaires sont consultés préalablement aux conventions ...  
... du présent article et saisis...

... exécution.

*Alinéa supprimé*

*Alinéa supprimé*

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
deuxième lecture**

---

*Alinéa supprimé*

« Sans préjudice...

... paritaires sont informés sur les conventions conclues en application du présent article et saisis...

... exécution.

« Les conventions comportent des dispositions relatives aux objectifs de qualification, aux conditions de la formation professionnelle et, selon les besoins, aux modalités du tutorat. Les régions, dans le cadre de leurs compétences, ainsi que, le cas échéant, d'autres personnes morales peuvent participer à l'effort de formation.

« Le contenu et la durée des conventions, les conditions dans lesquelles

**Proposition de la  
Commission**

---

| Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture   | Texte adopté par le Sénat en première lecture   | Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture  | Proposition de la Commission |
|--|---|---|------------------------------|
| <p>qualification, aux conditions de la formation professionnelle et, selon les besoins, aux modalités du tutorat. Les régions dans le cadre de leurs compétences ainsi que, le cas échéant, d'autres personnes morales peuvent participer à l'effort de formation.</p>   |   | <p>leur exécution est suivie et contrôlée ainsi que les modalités de dénonciation de la convention en cas de non-respect de celle-ci sont déterminés par décret.</p>  |                              |
| <p>« Art. L. 322-4-19. - Les aides attribuées par l'Etat en application des conventions mentionnées à l'article L. 322-4-18 ont pour objet de permettre l'accès à l'emploi de jeunes âgés de dix-huit à moins de vingt-six ans lors de leur embauche, y compris ceux qui sont titulaires d'un des contrats de travail visés aux articles L. 322-4-7 et L. 322-4-8-1, ou de personnes de moins de trente ans qui ne remplissent pas la condition d'activité antérieure ouvrant droit au bénéfice de l'allocation prévue à l'article L. 351-3. Cette condition d'activité est appréciée à compter de la fin de la scolarité et à l'exclusion des périodes de travail accomplies en exécution des contrats de travail visés aux articles L. 115-1, L. 322-4-7, au deuxième alinéa du I de l'article L. 322-4-8-1 et aux articles L. 981-1, L. 981-6, L. 981-7 ou conclus avec un employeur relevant des dispositions de l'article L.322-4-16.</p> | <p>« Art. L. 322-4-19. - Les aides...</p> <p>... dix-huit à trente ans ...</p> <p>... L. 322-4-8-1. Cette condition ...</p> <p>... L. 322-4-16. Ces aides peuvent également avoir pour objet d'assurer le financement des postes d'encadrement créés, sans conditions d'âge, pour permettre le développement des activités mentionnées au premier alinéa de l'article</p> | <p>« Art. L. 322-4-19. - Les aides...</p> <p>... dix-huit à moins de vingt-six ans ...</p> <p>... L. 322-4-8-1, ou de personnes de moins de trente ans reconnues handicapées ou qui ne remplissent pas la condition d'activité antérieure ouvrant droit au bénéfice de l'allocation prévue à l'article L. 351-3. Cette condition ...</p> <p>...L. 322-4-7, L. 322-4-8-1, L. 981-1, ...</p> <p>...L. 322-4-16.</p> |                              |

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture**

---

« Pour chaque poste de travail créé en vertu d'une telle convention et occupé par une personne répondant aux conditions prévues à l'alinéa précédent, l'Etat verse à l'organisme employeur une aide forfaitaire dont le montant et la durée sont fixés par décret. Cependant, l'organisme employeur peut verser une rémunération supérieure. Ces dispositions sont prévues dans la convention. L'Etat peut prendre en charge tout ou partie des coûts d'étude des projets mentionnés à l'article L. 322-4-18.

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

---

L. 322-4-18 dans des conditions fixées par décret. Par dérogation, les personnes reconnues handicapées par la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel mentionnée à l'article L. 323-11 peuvent bénéficier des conventions mentionnées à l'article L. 322-4-18. Leur employeur reçoit l'aide mentionnée ci-dessus. Ces personnes ne sont pas prises en compte pour l'application des articles L. 323-1 et L. 323-2.

« Les jeunes de niveau de qualification VI et V bis, âgés de 18 à moins de 26 ans lors de leur embauche sont prioritaires.

« Pour...

... prévues au premier alinéa, l'Etat ...

... montant est fixé à 80 % du salaire minimum interprofessionnel de croissance chargé des cotisations légales et qui tient compte du niveau de formation du bénéficiaire. Toutefois lorsque l'employeur est une personne morale de droit privé à but lucratif, l'aide versée par l'Etat est dégressive de façon à ce que l'employeur prenne progressivement en charge le poste de travail créé. Le montant et les modalités de dégressivité sont déterminés par décret. Le recours à une formation sous forme d'apprentissage dans le cadre du poste de travail

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
deuxième lecture**

---

*Alinéa supprimé*

« Pour...

... prévues à l'alinéa précédent, l'Etat verse à l'organisme employeur une aide forfaitaire dont le montant et la durée sont fixés par décret. L'organisme employeur peut verser une rémunération supérieure au salaire minimum de croissance. Ces dispositions sont prévues dans la convention. L'Etat peut prendre en charge tout ou partie des coûts d'étude des projets mentionnés à l'article L. 322-4-18.

**Proposition de la  
Commission**

---



| Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture  | Texte adopté par le Sénat en première lecture  | Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture | Proposition de la Commission |
|---|--|--|------------------------------|
| ---   | ---  | ---  | ---                          |
|   | <p>mentionné ci-dessus ne fait pas obstacle au versement de l'aide. Ces dispositions sont prévues dans la convention. L'Etat peut prendre en charge tout ou partie des coûts d'étude des projets mentionnés à l'article L. 322-4-18. Cette aide forfaitaire est modulée pour apporter une participation plus forte aux communes qui disposent d'un potentiel fiscal inférieur de 30 % au potentiel fiscal national de leur strate.</p> |  |                              |
| <p>« Ces aides ne donnent lieu à aucune charge fiscale ou parafiscale.</p>  | <p>Alinéa sans modification</p>  | <p>Alinéa sans modification</p>                            |                              |
| <p>« Elles ne peuvent se cumuler, pour un même poste de travail, avec une autre aide de l'Etat à l'emploi, avec une exonération totale ou partielle des cotisations patronales de sécurité sociale ou avec l'application de taux spécifiques, d'assiettes ou de montants forfaitaires de cotisations de sécurité sociale.</p> | <p>Alinéa sans modification</p>  | <p>Alinéa sans modification</p>                            |                              |
| <p>« Elles ne peuvent être accordées lorsque l'embauche est en rapport avec la fin du contrat de travail d'un salarié, quel qu'en soit le motif.</p>  | <p>Alinéa sans modification</p>  | <p>Alinéa sans modification</p>                            |                              |
|   | <p>« La suppression ou la diminution de l'aide attribuée par l'Etat avant le terme de la convention mentionnée à l'article L. 322-4-18 constitue une cause réelle et sérieuse de rupture du contrat de travail.</p>  | <p><i>Alinéa supprimé</i></p>                              |                              |
| <p>« Le décret mentionné au deuxième alinéa du présent article précise les conditions</p>   | <p>« Le décret mentionné au deuxième alinéa ...</p>  | <p>Alinéa sans modification</p>                            |                              |

| Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture  | Texte adopté par le Sénat en première lecture   | Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture   | Proposition de la Commission |
|---|---|--|------------------------------|
| <p>-----</p> <p>d'attribution et de versement des aides de l'Etat.</p> <p>« L'employeur peut recevoir, pour la part de financement restant à sa charge, des cofinancements provenant notamment des collectivités territoriales, des établissements publics locaux ou territoriaux ainsi que de toute autre personne morale de droit public ou de droit privé.</p>   | <p>-----</p> <p>... L'Etat.</p> <p>Alinéa sans<br/>modification</p>   | <p>-----</p> <p>Alinéa sans<br/>modification</p>   | <p>-----</p>                 |
| <p>« Art. L. 322-4-20. -I. -Les contrats de travail conclus en vertu des conventions mentionnées à l'article L. 322-4-18 sont des contrats de droit privé établis par écrit. Ils sont conclus pour la durée légale du travail ou pour la durée collective inférieure applicable à l'organisme employeur. Ils peuvent être conclus à temps partiel sur dérogation accordée par le représentant de l'Etat signataire de la convention, lorsque la nature de l'emploi ou le volume de l'activité ne permettent pas l'emploi d'un salarié à temps plein, sous condition de durée minimale égale au mi-temps. Ils doivent figurer dans les grilles de classification des conventions collectives nationales, de la fonction publique ou accords d'entreprises lorsqu'ils existent.</p> | <p>« Art. L. 322-4-20.-I.- Les...<br/><br/>...écrit. Ils sont conclus pour la durée du travail habituellement pratiquée par l'organisme employeur. Ils peuvent être conclus à temps partiel, à condition que la durée du travail soit au moins égale à un mi-temps, et sur dérogation...<br/><br/>...à temps plein.<br/><br/>« Lorsqu'ils sont pérennisés, ces contrats sont intégrés dans les grilles de classification des conventions ou accords collectifs dont relève l'activité lorsque ces</p> | <p>« Art. L. 322-4-20.-I.- Les...<br/><br/>...durée légale du travail ou pour la durée collective inférieure applicable à l'organisme employeur. Ils ...<br/><br/>...à temps plein.<br/><br/>« Lorsqu'ils sont pérennisés, les emplois pour lesquels ces contrats ont été conclus sont intégrés...</p> |                              |

| Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture   | Texte adopté par le Sénat en première lecture                           | Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture        | Proposition de la Commission |
|--|---|---|------------------------------|
| <p>-----</p> <p>« Ils peuvent être à durée indéterminée ou à durée déterminée en application du 1° de l'article L. 122-2. Toutefois les collectivités territoriales et les autres personnes morales de droit public, à l'exclusion des établissements publics à caractère industriel et commercial, ne peuvent conclure que des contrats à durée déterminée.</p> | <p>conventions ou accords existent.</p> <p>Alinéa sans modification</p> | <p>-----</p> <p>... existent.</p> <p>Alinéa sans modification</p> | <p>-----</p>                 |
| <p>« Les contrats mentionnés au présent article ne peuvent être conclus par les services de l'Etat.</p>  | <p>Alinéa sans modification</p>   | <p>Alinéa sans modification</p>                                   |                              |
| <p>« II. - Les contrats de travail à durée déterminée mentionnés au I sont conclus pour une durée de soixante mois.</p>  | <p>« II. - Alinéa sans modification</p>                                 | <p>« II. - Alinéa sans modification</p>                           |                              |
| <p>« Ils comportent une période d'essai d'un mois renouvelable une fois.</p>   | <p>Alinéa sans modification</p>   | <p>Alinéa sans modification</p>                                   |                              |
| <p>« Sans préjudice de l'application du premier alinéa de l'article L. 122-3-8, ils peuvent être rompus à l'expiration de chacune des périodes annuelles de leur exécution, à l'initiative du salarié moyennant le respect d'un préavis de deux semaines, ou de l'employeur s'il justifie d'une cause réelle et sérieuse.</p>                                    | <p>Alinéa sans modification</p>   | <p>Alinéa sans modification</p>                                   |                              |
| <p>« Dans ce dernier cas, les dispositions des articles L. 122-6 et L. 122-14 sont applicables. En outre, l'employeur qui décide de rompre le contrat du salarié pour une cause réelle et sérieuse doit notifier cette rupture par lettre recommandée avec</p>   | <p>Alinéa sans modification</p>   | <p>Alinéa sans modification</p>                                   |                              |

| Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture   | Texte adopté par le Sénat en première lecture  | Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture | Proposition de la Commission |
|--|--|--|------------------------------|
| <p>demande d'avis de réception. Cette lettre ne peut être expédiée au salarié moins d'un jour franc après la date fixée pour l'entretien préalable prévu à l'article L. 122-14. La date de présentation de la lettre recommandée fixe le point de départ du délai-congé prévu par l'article L. 122-6.</p>  |  |  |                              |
| <p>« Le salarié dont le contrat est rompu par son employeur dans les conditions prévues au troisième alinéa du présent II bénéficie d'une indemnité calculée sur la base de la rémunération perçue. Le montant retenu pour le calcul de cette indemnité ne saurait cependant excéder celui qui aura été perçu par le salarié au titre des dix-huit derniers mois d'exécution de son contrat de travail. Son taux est identique à celui prévu au deuxième alinéa de l'article L. 122-3-4.</p> | <p>Alinéa sans modification</p>  | <p>Alinéa sans modification</p>                            |                              |
|  | <p>« En cas de rupture du contrat dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, l'Etat peut prendre à sa charge cette indemnité à hauteur de l'aide forfaitaire versée à l'organisme employeur telle que prévue à l'article L. 322-4-19.</p> | <p><i>Alinéa supprimé</i></p>                              |                              |
| <p>« En cas de rupture avant terme d'un contrat à durée déterminée conclu en vertu des conventions mentionnées à l'article L. 322-4-18, les employeurs peuvent conclure, pour le même poste, un nouveau contrat à durée déterminée dont la durée sera égale à la durée de versement de l'aide</p>  | <p>Alinéa sans modification</p>  | <p>Alinéa sans modification</p>                            |                              |

| Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture   | Texte adopté par le Sénat en première lecture  | Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture | Proposition de la Commission |
|--|--|--|------------------------------|
| <p>de l'Etat restant à courir pour le poste considéré. Les dispositions des alinéas précédents s'appliquent à ce nouveau contrat.</p>  | <p>Alinéa sans modification</p>  | <p>Alinéa sans modification</p>                            |                              |
| <p>« Par dérogation aux dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 122-3-8, la méconnaissance par l'employeur des dispositions relatives à la rupture du contrat de travail prévues aux troisième et quatrième alinéas du présent II ouvre droit pour le salarié à des dommages et intérêts correspondant au préjudice subi. Il en est de même lorsque la rupture du contrat intervient suite au non-respect de la convention ayant entraîné sa dénonciation.</p> | <p>« III. - A l'initiative...</p>  | <p>« III. - A l'initiative...</p>                          |                              |
| <p>« III (nouveau).- A l'initiative du salarié, les contrats mentionnés au I peuvent être suspendus avec l'accord de l'employeur afin de lui permettre d'effectuer la période d'essai afférente à une offre d'emploi. En cas d'embauche à l'issue de cette période d'essai, les contrats précités sont rompus sans préavis. »</p>  | <p>... suspendus afin...</p>   | <p>... suspendus avec l'accord de l'employeur afin...</p>  |                              |
|  | <p>... préavis.</p>  | <p>... préavis.</p>  |                              |
|  | <p>« IV (nouveau). - Les contrats mentionnés au I comportent un projet personnel de qualification du salarié, fixant ses objectifs de qualification, les conditions de sa formation professionnelle et les modalités de son tutorat.</p> | <p>« IV.- <i>Supprimé</i></p>                              |                              |
|  | <p>« V (nouveau). - Le jeune bénéficiant du contrat</p>  | <p>« V.- <i>Supprimé</i></p>                               |                              |

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture**

---

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

---

de travail mentionné au I effectuée, chaque année, à la date anniversaire du contrat, un bilan de son activité professionnelle avec un représentant de son employeur, son tuteur et avec les services compétents, soit de l'Agence nationale pour l'emploi (ANPE), de l'Association pour l'emploi des cadres (APEC), des missions locales d'insertion ou des Permanences d'accueil, d'information et d'orientation (PAIO), dans des conditions fixées par décret. Il fixe notamment pour l'année suivante les objectifs à atteindre dans le but d'acquérir une meilleure qualification afin de faciliter son transfert vers le secteur marchand.

« Art. L. 322-4-21 (nouveau). - Les comités départementaux de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi procèdent chaque année à une évaluation des emplois créés dans le cadre des conventions mentionnées à l'article L. 322-4-18 et se prononcent sur l'opportunité d'un transfert de l'activité au secteur marchand.

« A cette occasion, les comités peuvent recommander le transfert de l'activité au secteur marchand. Dans ce cas, le représentant de l'Etat peut mettre un terme à l'aide apportée à l'employeur prévue à l'article L. 322-4-18.

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
deuxième lecture**

---

**Proposition de la  
Commission**

---

« Art. L. 322-4-21.-  
**Supprimé**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture**

---

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

---

« Art. L. 322-4-22  
(nouveau). - Lorsque  
l'activité est transférée au  
secteur marchand en  
application de l'article L.  
322-4-21, le représentant de  
l'Etat dans le département  
peut attribuer une aide à  
l'entreprise qui aura repris  
l'exercice de l'activité, dans  
la limite des sommes restant  
à verser en application de  
l'article L. 322-4-19, et dans  
des conditions fixées par  
décret. »

« Art. L. 322-4-23  
(nouveau). - Par dérogation  
aux dispositions de l'article  
L. 351-12, les  
établissements publics  
administratifs de l'Etat ont  
la faculté d'adhérer, pour  
leurs salariés recrutés en  
vertu des conventions  
mentionnées à l'article  
L. 322-4-18, au régime  
prévu à l'article L. 351-4. »

II (nouveau). -  
L'accroissement des charges  
résultant pour l'Etat de la  
possibilité de conclure des  
conventions avec les  
copropriétés est compensée  
par un relèvement à due  
concurrence des droits  
prévus aux articles 575 et  
575A du code général des  
impôts et par la création  
d'une taxe additionnelle aux  
droits visés à l'article 403  
du même code.

III (nouveau). -  
L'accroissement des charges  
résultant pour l'Etat de  
l'extension aux personnes  
morales de droit privé à but  
lucratif, employant moins de  
cinquante salariés, de la

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
deuxième lecture**

---

« Art. L. 322-4-22.-  
**Supprimé**

« Art. L. 322-4-23.- Non  
modifié

**II.- Supprimé**

**III.- Supprimé**

**Proposition de la  
Commission**

---

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture**

---

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

---

possibilité de conclure avec l'Etat des conventions pluriannuelles est compensé par un relèvement à due concurrence des droits prévus aux articles 575 et 575A du code général des impôts et par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés à l'article 403 du même code.

IV (*nouveau*). - La perte de recettes résultant pour l'Etat de la prise en charge de l'indemnité de licenciement d'une personne disposant d'un emploi-jeune prévue au I est compensée par un relèvement à due concurrence des droits prévus aux articles 575 et 575A du code général des impôts et par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés à l'article 403 du code général des impôts.

Art. premier *bis* A  
(*nouveau*).

Le fonds paritaire d'intervention en faveur de l'emploi prévu par les articles 1er et 2 de la loi n° 96-126 du 21 février 1996 portant création d'un fonds paritaire d'intervention en faveur de l'emploi peut participer au financement des postes d'encadrement des nouvelles activités prévues par l'article L. 322-4-18 du code du travail lorsqu'ils sont pourvus au bénéfice de personnes éligibles à l'allocation de remplacement pour l'emploi pour un montant au plus équivalent à celui de cette allocation.

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
deuxième lecture**

---

**Proposition de la  
Commission**

---

IV.- *Supprimé*

Art. premier *bis* A.

L'article 92 de la loi n° 95-116 du 4 février 1995 portant diverses dispositions d'ordre social est ainsi modifié :

« 1° Au premier alinéa, la date : « 31 décembre 1996 » est remplacée par la date : « 31 décembre 1998 ».

« 2° L'article est complété par un alinéa ainsi rédigé :



**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture**

---

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

---

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
deuxième lecture**

---

**Proposition de la  
Commission**

---

Ce fonds peut également participer au financement des emplois pérennisés dans le secteur marchand en application de l'article L. 322-4-21 du code du travail pour la durée restant à courir dans le cadre des contrats conclus à l'article L. 322-4-20 de ce même code et dans des conditions fixées par décret.

Art. premier

« Un accord conclu par les parties signataires de l'accord prévu à l'article L. 351-8 du code du travail peut autoriser la conclusion de conventions de coopération pour des postes d'enca-drement de salariés recrutés en vertu des conventions visées à l'article L. 322-4-18 du même code lorsque ces postes sont pourvus par des demandeurs d'emploi bénéficiaires de l'allocation prévue à l'article L. 351-3 et ne peuvent être l'objet des aides mentionnées à l'article L. 322-4-19. »

*bis* B.

*orme*

.Conf

Article premier *bis*.

Article premier *bis*.  
(pour coordination)

I.- Après...

Article premier *bis*.

Après le deuxième alinéa de l'article L. 322-4-10 du code du travail, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois, les bénéficiaires de contrats emploi-solidarité peuvent, pour une durée limitée et dans des conditions déterminées par décret, être autorisés à exercer une activité professionnelle complémentaire. Cette activité est exercée dans le cadre d'un contrat de travail à temps partiel, conclu avec un employeur défini à l'article L. 351-4 ou aux 3° et 4° de l'article L. 351-12 et distinct de celui avec lequel a été conclu le contrat

... rédigé :

« Toutefois, ...

| Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture  | Texte adopté par le Sénat en première lecture   | Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture  | Proposition de la Commission |
|---|---|---|------------------------------|
| <p>-----</p> <p>emploi-solidarité. Elle ne peut s'exercer dans le cadre d'un contrat de travail conclu en application d'une convention visée à l'article L. 322-4-18. »</p>   | <p>-----</p>  | <p>-----</p> <p>... à l'article L. 322-4-18. »</p>  | <p>-----</p>                 |
| <p>.....</p> <p>.</p> <p>.....</p> <p>..</p>  | <p>.....</p> <p>Art. premier</p> <p>.....</p> <p>.Conf</p> <p>.....</p> <p>..</p>   | <p>.....</p> <p>II (<i>nouveau</i>).- Dans le dernier alinéa du même article, les mots : « à l'alinéa précédent » sont remplacés par les mots : « au deuxième alinéa ».</p> <p>ter.</p> <p>orme</p> <p>.</p> <p>.....</p> | <p>.....</p> <p>.....</p>    |
| <p>Article premier <i>quinquies</i> (<i>nouveau</i>).</p> <p>I. - Le premier alinéa de l'article L. 351-24 du code du travail est remplacé par six alinéas ainsi rédigés :</p> <p>« L'Etat peut accorder les droits visés aux articles L. 161-1 et L. 161-1-1 du code de la sécurité sociale aux personnes qui créent ou reprennent leur entreprise ou qui entreprennent l'exercice d'une autre profession non salariée :</p> <p>« 1° demandeurs d'emploi indemnisés ;</p> <p>« 2° demandeurs d'emploi non indemnisés inscrits à l'Agence nationale pour l'emploi six mois au cours des dix-huit derniers mois ;</p> <p>« 3° bénéficiaires de l'allocation de revenu minimum d'insertion ;</p> <p>« 4° remplissant les conditions visées au</p> | <p>Article premier <i>quinquies</i>.</p> <p>I. - Le ...</p> <p>... par sept alinéas ainsi rédigés :</p> <p>« L'Etat...</p> <p>... aux personnes :</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p> | <p>Article premier <i>quinquies</i>.</p> <p>I. - Non modifié</p>  | <p>.....</p>                 |

| Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture  | Texte adopté par le Sénat en première lecture  | Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture   | Proposition de la Commission |
|---|--|--|------------------------------|
| <p>-----</p> <p>premier alinéa de l'article L. 322-4-19 ;<br/>« 5° bénéficiant des dispositions prévues à l'article L. 322-4-19 et dont le contrat se trouve rompu avant le terme de l'aide prévue à ce même article. »</p>   | <p>-----</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>« et qui créent ou reprennent une entreprise industrielle, commerciale, artisanale ou agricole, soit à titre individuel, soit sous la forme d'une société, à condition d'en exercer effectivement le contrôle ou qui entreprennent l'exercice d'une autre profession non salariée. »</p> | <p>-----</p> <p>II.- Alinéa sans modification</p>  | <p>-----</p>                 |
| <p>II. - Après le premier alinéa du même article, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Les personnes remplissant les conditions visées aux 4° et 5° du présent article peuvent en outre bénéficier d'une aide financée par l'Etat. Cette aide peut prendre la forme d'une avance remboursable. »</p> | <p>II. - Après ...<br/>... article, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :</p> <p>Alinéa sans modification</p>  | <p>Alinéa sans modification</p>  |                              |
| <p>III. - Au deuxième alinéa du même article, après les mots : « premier alinéa », sont insérés les mots : « et de l'aide prévue au deuxième alinéa ».</p>  | <p>III. - Non modifié</p>  | <p>« Les régions ...<br/>... article. »</p> <p>III.- Au deuxième ...<br/>...prévue au huitième alinéa ».</p> |                              |
| <p>IV. - L'avant dernier alinéa du même article est complété par une phrase ainsi rédigée :<br/>« Pour les personnes</p>  | <p>IV. - Non modifié</p>   | <p>IV. - Non modifié</p>   |                              |

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture**

-----  
visées aux 4° et 5° du  
présent article, la  
participation financière de  
l'Etat peut porter, de plus,  
sur des actions de suivi ou  
d'accompagnement,  
organisées avant la création  
ou la reprise d'entreprise et  
pendant trois années après. »

V. - Le dernier alinéa  
du même article est  
supprimé.

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

-----  
V. - Non modifié

VI (nouveau). - Les  
dispositions du présent  
article sont applicables aux  
demandes déposées à  
compter du 1er janvier  
1998.

Article premier A *sexies*  
(nouveau).

Il est inséré, après  
l'article L. 122-1-2 du code  
du travail, un article L. 122-  
1-3 ainsi rédigé :

« Art. L. 122-1-3. -  
Dans les entreprises de  
moins de onze salariés dont  
l'activité s'accroît, des  
contrats de travail peuvent  
être conclus pour une durée  
de soixante mois. Ces  
contrats peuvent être  
rompus à l'expiration de  
chacune des périodes  
annuelles de leur exécution,  
à l'initiative du salarié  
moyennant le respect d'un  
préavis de deux semaines,  
ou de l'employeur s'il  
justifie d'une cause réelle et  
sérieuse.

« Dans ce dernier cas,  
l'employeur doit notifier  
cette rupture par lettre  
recommandée avec demande  
d'avis de réception. Cette  
lettre ne peut être expédiée  
au salarié moins d'un jour  
franc après la date fixée  
pour l'entretien préalable

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
deuxième lecture**

-----  
V. - Non modifié

VI.- Non modifié

Article premier A *sexies*.

**Supprimé**

**Proposition de la  
Commission**

-----

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture**

---

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

---

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
deuxième lecture**

---

**Proposition de la  
Commission**

---

prévu à l'article L. 122-14.  
La date de présentation de la  
lettre recommandée fixe le  
point de départ du délai-  
congé prévu par l'article  
L. 122-6.

« L'article L. 122-3-4  
est applicable à l'issue du  
contrat ou, le cas échéant,  
lors de la rupture anticipée à  
l'expiration d'une période  
annuelle. Le montant de  
l'indemnité ne peut  
cependant excéder le  
montant du salaire perçu par  
le salarié au cours des dix-  
huit derniers mois  
d'exécution de son contrat  
de travail.

« La rupture du  
contrat par l'employeur en  
méconnaissance des  
dispositions ci-dessus ouvre  
droit, pour le salarié, à des  
dommages et intérêts  
correspondant au préjudice  
subi.

« S'il se poursuit  
après l'échéance de son  
terme, le contrat devient un  
contrat à durée  
indéterminée. »

.....  
..  
.....  
.  
.....  
..

.....  
..  
Art. premier  
.....  
.Conf  
.....  
..

.....  
.....  
septies.  
.....  
orme .....  
.....  
.....

.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....

Art. 2 bis A (nouveau).

Pour développer des  
activités répondant à des  
besoins non satisfaits, l'Etat  
peut, à titre exceptionnel et  
jusqu'au 31 décembre 1999,  
faire appel à des agents âgés  
de dix-huit à trente ans,  
recrutés en qualité de

Art. 2 bis A.

**Supprimé**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture**

---

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

---

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
deuxième lecture**

---

**Proposition de la  
Commission**

---

contractuels de droit public pour une période maximale de cinq ans non renouvelable pour exercer des missions auprès des fonctionnaires du ministère de l'Education nationale ou de la Justice. Ces emplois sont financés en totalité par l'Etat.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article. Il définit notamment les missions de ces agents qui ne peuvent s'apparenter à celles qui relèvent, de par leur nature, des emplois occupés par des fonctionnaires titulaires, ainsi que les conditions d'évaluation des activités concernées.

Art. 2. *bis* (nouveau).

Compte tenu du taux de chômage dans les départements d'outre-mer et la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon, des mesures d'application spécifiques de la présente loi, s'appuyant sur le Fonds pour l'emploi dans les départements d'outre-mer et la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon, seront déterminées par décret.

.....

..

.....

.

Art. 2 *bis*.

**Supprimé**

.....

..

.....

.Conf

Art. 5 (nouveau).

Le II de l'article 16 de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 relative au

Art. 2 *bis*.

Compte tenu du taux de chômage dans les départements d'outre-mer et la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon, des mesures d'application spécifiques de la présente loi, s'appuyant notamment sur le Fonds pour l'emploi dans les départements d'outre-mer et la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon, seront déterminées par décret.

.....

.....

Art. 4.

orme .....

.

Art. 5.

**Supprimé**

.....

.....

.....

...

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture**

---

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

---

développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat est ainsi rédigé :

« II - La qualification visée au I correspond au minimum à la compétence attestée par un diplôme sanctionnant une première formation professionnelle dans le métier concerné ou un métier connexe.

« Un décret en Conseil d'Etat pris après avis du Conseil de la concurrence, de la Commission de la sécurité des consommateurs, de l'Assemblée des chambres françaises de commerce et d'industrie, de l'Assemblée permanente des chambres de métiers et des organisations professionnelles représentatives déterminera les activités dans lesquelles, compte tenu de leur complexité ou des risques qu'elles représentent pour la sécurité et la santé des personnes, une qualification supérieure sera exigée.

« Les conditions d'application du présent article et notamment les justifications à apporter pour l'exercice d'une activité artisanale, seront, en tant que de besoin, fixées par décret du Premier ministre.

« Les présentes dispositions entreront en vigueur à la date de promulgation de la loi. »

Art. 6 (*nouveau*).

I. - Le premier alinéa de l'article L. 118-2-2 du code du travail est remplacé par quatre alinéas ainsi

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
deuxième lecture**

---

**Proposition de la  
Commission**

---

Art. 6.

I.- Alinéa sans  
modification

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture**

---

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

---

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
deuxième lecture**

---

**Proposition de la  
Commission**

---

rédigés :

« Une fraction de la taxe d'apprentissage est versée, soit directement par les redevables de la taxe d'apprentissage, soit par l'intermédiaire d'un des organismes collecteurs mentionnés à l'article L. 119-1-1, au Trésor public. Le produit des versements effectués à ce titre est intégralement reversé aux fonds régionaux d'apprentissage et de formation professionnelle continue selon des critères fixés par décret pris après avis du comité de coordination des programmes régionaux d'apprentissage et de formation professionnelle continue.

« Les sommes reversées aux fonds régionaux d'apprentissage et de formation professionnelle continue sont affectées au financement des centres de formation d'apprentis et des sections d'apprentissage pour lesquels la région considérée a passé convention et des centres de formation d'apprentis pour lesquels a été passée convention avec l'Etat en application de l'article L. 116-2, conformément à des recommandations déterminées au moins tous les trois ans par le comité de coordination des programmes régionaux d'apprentissage et de formation professionnelle continue.

Alinéa sans  
modification

« Les sommes ...

... continue. Une partie des sommes est affectée à des dépenses d'investissement et de sécurité.



| Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture | Texte adopté par le Sénat en première lecture   | Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture   | Proposition de la Commission |
|--|---|--|------------------------------|
| ---  | <p data-bbox="480 427 810 1093">« Il est également tenu compte par les régions pour cette affectation des contrats d'objectifs conclus en application des deux derniers alinéas de l'article 84 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, ainsi que des difficultés particulières rencontrées par les centres de formation d'apprentis ou sections qui dispensent des formations destinées à des apprentis ou à des stagiaires, sans considération d'origine régionale.</p> <p data-bbox="480 1099 810 1697">« La mise en oeuvre par les régions des dispositions des deux alinéas ci-dessus fait l'objet d'un rapport présenté chaque année devant le comité de coordination des programmes régionaux d'apprentissage et de formation professionnelle continue. Ce rapport précise notamment les financements affectés aux centres gérés par les chambres consulaires, et notamment à l'amortissement des équipements mobiliers ou immobiliers de ces centres. »</p> <p data-bbox="480 1733 810 1854">II. - Il est inséré, après l'article L. 118-2-2, un article L. 118-2-3 ainsi rédigé :</p> <p data-bbox="480 1861 810 2045">« Art. L. 118-2-3. - Il est institué un Fonds national de péréquation de la taxe d'apprentissage, doté de l'autonomie financière, qui reçoit en recettes la</p> | <p data-bbox="826 427 1157 488">Alinéa sans modification</p> <p data-bbox="826 1099 1157 1160">Alinéa sans modification</p> <p data-bbox="900 1733 1086 1765">II.- Non modifié</p> | ---                          |

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture**

---

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

---

fraction de cette taxe mentionnée au premier alinéa de l'article L. 118-2-2 et comporte, en dépenses, les reversements de celle-ci aux fonds régionaux d'apprentissage et de formation professionnelle continue.

« Le ministre chargé de la formation professionnelle est l'ordonnateur des recettes et des dépenses du fonds. Le Trésor public en assure la gestion financière. »

III. - Les dispositions du présent article entrent en vigueur à compter du 1er janvier 1997.

Art. 7 (*nouveau*).

L'article L. 981-7 du code du travail est ainsi rédigé :

« Art. L. 981-7. - Les formations ayant pour objet de favoriser l'orientation professionnelle des jeunes rencontrant des difficultés d'accès à l'emploi sont dispensées dans le cadre d'un contrat de travail dénommé « contrat d'orientation ». Il ne peut se substituer à des emplois permanents, tempo-raires ou saisonniers. Il est conclu après signature d'une convention entre l'Etat et l'entreprise et fait l'objet d'un dépôt auprès des services relevant du ministère chargé de l'emploi.

« Le contrat

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
deuxième lecture**

---

**Proposition de la  
Commission**

---

III.- Non modifié

Art. 7.

I.- Alinéa sans modification

« Art. L. 981-7. - Les ...

... convention entre l'entreprise et l'organisme réalisant les actions d'orientation professionnelle et fait l'objet d'un dépôt avec cette convention auprès des services relevant du ministère chargé de l'emploi.

« Le contrat ...

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture**

---

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

---

d'orientation est ouvert aux jeunes de moins de 22 ans ayant, au plus, achevé un second cycle de l'enseignement secondaire général, technologique ou professionnel sans obtenir le diplôme préparé et non titulaires d'un diplôme de l'enseignement technologique ou professionnel, ainsi qu'aux jeunes de moins de 25 ans, titulaires d'un diplôme de niveau IV de la nomenclature de l'Education nationale, mais non titulaires d'un diplôme de l'enseignement professionnel ou d'un diplôme de niveau III de ladite nomenclature et ayant abandonné leurs études supérieures.

« Ce contrat est un contrat de travail à durée déterminée en application de l'article L. 122-2 d'une durée, non renouvelable, de neuf mois maximum pour le premier public précité, de six mois maximum pour le second public précité.

« Un décret détermine les modalités spécifiques de ces contrats, la durée et les modalités des actions d'orientation professionnelle dispensées pendant le temps de travail, ainsi que le rôle du tuteur chargé d'accueillir et de guider le jeune dans l'entreprise. »

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
deuxième lecture**

---

**Proposition de la  
Commission**

---

... diplôme sanctionnant la fin du second cycle de l'enseignement secondaire général ou technologique mais non titulaires d'un diplôme de l'enseignement professionnel et ayant abandonné leurs études avant d'avoir obtenu un diplôme du premier cycle de l'enseignement supérieur général.

Alinéa sans  
modification

Alinéa sans  
modification

II (nouveau). -  
L'article L. 981-9 du code du travail est ainsi modifié :  
1° Le deuxième alinéa est complété par les mots : « sous réserve du respect par l'employeur des

| Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture | Texte adopté par le Sénat en première lecture  | Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture  | Proposition de la Commission |
|--|--|---|------------------------------|
| ---  | ---  | ---   | ---                          |
|  | Art. 8 ( <i>nouveau</i> ).   | obligations mises à sa charge par l'article L. 981-7. Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions dans lesquelles le bénéfice de l'exonération peut être retiré en cas de manquement à ces obligations. » |                              |
|  | L'Office parlementaire d'évaluation des politiques publiques créé par la loi n° 96-517 du 14 juin 1996 tendant à élargir les pouvoirs d'information du Parlement est chargé d'évaluer l'application de la présente loi notamment en ce qui concerne la création effective d'emplois, le transfert au secteur marchand de ces emplois, et les conditions de sortie du dispositif de ces jeunes. Il peut faire des propositions tendant à améliorer les conditions d'application de la présente loi. | 2° Le dernier alinéa est supprimé. »  |                              |
|  |  | III ( <i>nouveau</i> ).- Le quatrième alinéa (3°) de l'article L. 991-1 du code du travail est complété par les mots : « ou réalisées dans le cadre des contrats mentionnés à l'article L. 981-7. »           |                              |
|  |  | Art. 8.   |                              |
|  |  | <i>Supprimé</i>   |                              |

## **MOTION TENDANT À OPPOSER LA QUESTION PRÉALABLE**

Considérant qu'en première lecture, le Sénat a souhaité insérer dans le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale en première lecture, une série de dispositions de nature à favoriser dans les meilleurs délais et dans les meilleures conditions le transfert vers le secteur privé des emplois que le projet de loi se propose de créer dans le secteur public ou parapublic dans l'intérêt des jeunes ;

Considérant que l'Assemblée nationale a certes repris certaines des mesures introduites dans le projet de loi par le Sénat sous forme notamment d'articles additionnels ;

Considérant qu'en revanche, l'Assemblée nationale est revenue pour l'essentiel au texte adopté par elle en première lecture s'agissant des principales dispositions du projet de loi proposées par le Gouvernement ;

Considérant que, ce faisant, elle a refusé de prendre en considération les nombreuses dispositions insérées par le Sénat permettant de corriger les défauts les plus manifestes du texte ; que ce dernier persiste, de surcroît, à confondre dans un même régime, d'une part, des emplois qui auraient été susceptibles, grâce aux modifications proposées par le Sénat, d'être transférés vers le secteur privé et, d'autre part, des emplois de fonctionnaires supplétifs recrutés en marge des règles de la fonction publique ;

Considérant, dès lors, que le projet de loi se résume à la création de 350.000 emplois dans les secteurs public et parapublic qui, dans cinq ans, devront être inéluctablement consolidés par l'apport de nouveaux fonds publics, notamment de la part des collectivités locales, sauf à prendre le risque de rejeter vers la précarité des jeunes qui n'auront acquis ni formation, ni qualification ;

Considérant que dans le cadre de la procédure d'urgence décrétée par le Gouvernement, l'Assemblée nationale a ainsi dit son « dernier mot » ;

**En conséquence, en application de l'article 44 alinéa 3 du Règlement, le Sénat décide qu'il n'y a pas lieu de poursuivre la délibération sur le projet de loi relatif au développement d'activités pour l'emploi des jeunes adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture après déclaration d'urgence.**